



1050

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.346/II/PF



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait qu'un avertissement-extrait de rôle, relatif à la taxe régionale bruxelloise, comportant des mentions en néerlandais ait été envoyé à un particulier francophone domicilié à Watermael-Boitsfort

*
* *
*

A la demande de renseignements envoyée par la C.P.C.L., vous avez répondu ce qui suit, en date du 2 février 1998.

« (...) Je vous informe qu'en ce qui concerne l'impôt régional des années d'imposition 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996, mon administration a utilisé différents fichiers pour pouvoir identifier les contribuables. Aucune source ne permettait de pouvoir déterminer avec certitude la langue que le contribuable désirait utiliser pour ses contacts avec l'administration. C'est la raison pour laquelle l'administration a envoyé des avertissements-extraits de rôle bilingues, avec l'adresse d'envoi rédigée dans la langue qui était utilisée dans le fichier.
L'arrêté royal du 13 novembre 1995 a permis au service fiscal de l'Administration des Finances d'avoir accès à certaines données du Registre national des personnes physiques.
A cause des problèmes de décodage de ces données, l'envoi systématique de formulaires unilingues n'a pu commencer qu'à partir de l'année fiscale 1997.
(...) Sur demande écrite de l'intéressé, une nouvelle feuille d'impôts est envoyée dans l'autre langue et un nouveau délai de paiement de deux mois est accordé. (...) »

*
* *
*

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, en vigueur depuis le 17 juin 1989, fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 41, §1^{er}, 1^{er} alinéa, des L.L.C., doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Un avertissement-extrait de rôle émanant de la Région de Bruxelles-Capitale adressé à un francophone doit donc être rédigé entièrement en français.

Le néerlandais ayant été utilisé partiellement dans la rédaction de l'avis de paiement, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée mais dépassée vu que le service fiscal de l'Administration des Finances est en mesure désormais d'envoyer des formulaires unilingues à partir de l'année 1997.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.